

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC-23-103
de mise en demeure et ordonnant la suspension
du fonctionnement des installations**

Société METALINOX à BERNES-SUR-OISE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 autorisant la société METALINOX à exploiter des installations de récupération et stockage de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BERNES-SUR-OISE - 1, chemin Pavé et portant agrément de la société pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le même site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 modifiant le classement des installations et les prescriptions techniques applicables au site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-049 du 27 mars 2023 mettant en demeure la société METALINOX de respecter, notamment, les dispositions de l'article 1.2.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé relatives à la quantité de déchets présents sur le site et la hauteur des tas de déchets ;

Vu le procès verbal de délit n° 25/2023 dressé le 27 juillet 2023 par la Police Municipale de BERNES-SUR-OISE ;

Vu le rapport du 22 août 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 22 août 2023 adressé à l'exploitant, lui transmettant le rapport du 22 août 2023 de l'inspection des installations classées ainsi que le projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de cinq jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai prévu ;

Considérant que le procès verbal du 27 juillet 2023 de la Police Municipale de BERNES-SUR-OISE susvisé établit la présence, au droit de la parcelle 0143 – implantée 5 Chemin Pavé à BERNES-SUR-OISE – appartenant à M. Jorge ALVES Da Silva, gérant de la société METALINOX sise 1, Chemin Pavé de :

– plusieurs véhicules susceptibles d'être hors d'usage (camions, engins de chantiers ou agricoles) ;

– plusieurs bennes dont certaines sont remplies de métaux et ferrailles, ainsi que des pièces métalliques disposées à même le sol et en partie recouvertes par la végétation ;

Considérant ainsi que l'exploitant de la société METALINOX exerce sur cette parcelle 0143 une activité d'entreposage et transit de véhicules hors d'usage (VHU) sans disposer de l'enregistrement requis au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ni de l'agrément préfectoral également requis ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société METALINOX de régulariser sa situation vis-à-vis de ces activités et de les suspendre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite régularisation ;

Considérant par ailleurs que la présence des métaux et ferrailles sur la parcelle 0143 traduit le fait qu'une partie du stock de déchets de métaux du site implanté 1, Chemin Pavé exploité par la société METALINOX y a été transférée ;

Considérant dès lors que les déchets de métaux de la société METALINOX sont répartis sur le site autorisé (au 1 Chemin pavé) et sur la parcelle 0143 (au 5 chemin pavé) ;

Co,nsidérant dès lors que les éléments transmis par l'exploitant en réponse à la mise en demeure relatifs à la quantité de déchets et métaux présents sur le site ne sont pas recevables car incomplets dans le sens où ils n'intègrent pas les déchets entreposés sur la parcelle 0143 ;

Considérant ainsi que l'arrêté de mise en demeure n° IC-23-049 du 27 mars 2023 susvisé n'est pas respecté et que le délai de mise en conformité d'un mois qu'il fixe est échu ;

Considérant en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions du II-3° de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en suspendant les activités de la société METALINOX exercées 1, Chemin Pavé jusqu'à ce que les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé soient respectées ;

Considérant que le site de la société METALINOX – 1, Chemin Pavé à BERNES-SUR-OISE a fait l'objet de plusieurs incendies dont le dernier remonte au 4 octobre 2021 ; que les conséquences de ce dernier incendie ont été aggravées par une quantité de déchets stockée supérieure aux seuils autorisés et à un défaut d'accessibilité à l'intérieur du site ;

Considérant l'accusé-réception signé par l'exploitant et daté du 28 août 2023 du courrier préfectoral du 22 août 2023 susvisé ; que le délai de contradictoire s'est écoulé sans réponse de la part de l'exploitant ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société METALINOX sise 1, Chemin Pavé à BERNES-SUR-OISE, est mise en demeure, pour les activités d'entreposage et transit de véhicules hors d'usage (VHU) exercées sur la parcelle 0143 située 5, Chemin Pavé à BERNES-SUR-OISE, de régulariser sa situation administrative dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

– soit en déposant un dossier de modification d'activité complet et régulier conformément aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement et une demande d'agrément préfectoral conformément aux articles R. 543-155-7 et suivants du même code,

– soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage et de transit de véhicules hors d'usage.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités d'entreposage et de transit de véhicules hors d'usage de la société METALINOX sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions du II-3^o de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société METALINOX est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté, de suspendre le fonctionnement de ses installations exploitées 1, Chemin Pavé à BERNES-SUR-OISE tant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2023 susvisé ne seront pas respectées, à savoir :

– Le respect des dispositions de l'article 1.2.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé, en respectant les quantités maximales de déchets autorisées sur le site.

Les apports de déchets ne peuvent plus avoir lieu, seules les évacuations sont autorisées.

Article 4 : L'activité de l'établissement au 1, Chemin pavé à BERNES-SUR-OISE ne pourra reprendre qu'après accord explicite du Préfet du Val-d'Oise au regard du respect des dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé, afin d'apporter les garanties nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4 Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BERNES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **08 SEP. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

